



Docteur Jean-François DELAHAYE
Secrétaire général

Paris, le 22 octobre 2026

Circulaire n° 2026- 053

Direction des Services Juridiques - Section Santé Publique
HHI/CBG/SP
sante-publique.cn@ordre.medecin.fr

Objet : VACCINS GRIPPE ET COVID-19 - APPROVISIONNEMENT, DÉTENTION ET FACTURATION

Mesdames et Messieurs les Présidents,

Textes de références

- Décret n° 2026-939 du 9 octobre 2026 fixant les conditions dans lesquelles les médecins, sages-femmes et infirmiers, exerçant à titre libéral, ainsi que les centres de santé, peuvent s'approvisionner et détenir des vaccins en vue de leur administration aux personnes ciblées par les recommandations vaccinales du calendrier des vaccinations (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000054969535>)
- Arrêté du 8 octobre 2026 fixant les règles de facturation et les modalités de rémunération des professionnels de santé et des centres de santé (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000054971011>)

CE QU'IL FAUT RETENIR

Les médecins, sages-femmes et infirmiers exerçant à titre libéral, ainsi que les centres de santé, peuvent désormais s'approvisionner en vaccins contre la grippe saisonnière et la Covid-19 et les détenir sur leur lieu d'exercice, en vue de leur administration aux personnes ciblées par les recommandations vaccinales.

Ce dispositif permet de disposer directement des vaccins au cabinet ou dans le centre de santé, afin de faciliter le parcours vaccinal des patients.

Une majoration spécifique peut être facturée en complément de l'acte réalisé, afin de couvrir l'approvisionnement et le stockage du vaccin.

Ce qui change :

Avant	Désormais
Le vaccin destiné au patient était classiquement délivré par la pharmacie au patient avant son administration par le professionnel.	Le professionnel libéral ou le centre de santé peut constituer un stock de vaccins dans son lieu d'exercice.
Le patient pouvait donc avoir à récupérer préalablement son vaccin en pharmacie.	Le vaccin peut être déjà disponible au cabinet et être administré directement au patient éligible.
Pas de cadre général permettant à ces professionnels de constituer ce stock.	Le nouvel article R. 4211-14-1 du CSP fixe les règles d'approvisionnement, de détention, de conservation et de traçabilité.

Le dispositif constitue ainsi une mise en œuvre de la dérogation prévue à l'article L. 4211-4 du CSP, telle que modifiée par la LFSS pour 2026.

Qui peut avoir un stock ?

Sont concernés :

- Les médecins libéraux ;
- Les sages-femmes libérales ;
- Les infirmiers libéraux ;
- Les centres de santé

Quels vaccins ?

Pour l'instant, deux seulement :

- Vaccin contre la grippe saisonnière ;
- Vaccin contre la Covid-19.

Il ne s'agit donc pas d'une autorisation générale de stockage de l'ensemble des vaccins.

Les vaccins sont destinés à être administrés aux personnes ciblées par les recommandations du calendrier des vaccinations.

Où peuvent-ils être stocker ?

La détention est autorisée :

- dans les lieux d'exercice des professionnels concernés ;
- dans les centres de santé.

En pratique, un médecin libéral peut donc désormais disposer d'un stock de vaccins grippe/Covid dans son cabinet.

Comment s'approvisionner ?

L'approvisionnement reste encadré et s'effectue dans les conditions prévues aux articles R. 5132-4 et R. 5132-6 du CSP. Le circuit pharmaceutique n'est donc pas supprimé : les professionnels peuvent constituer leur stock à partir de vaccins délivrés par les pharmaciens.

Responsabilité du professionnel

À compter de la délivrance par le pharmacien, le transport et la détention des vaccins sont placés sous la responsabilité du professionnel de santé ou du centre de santé qui les reçoit

Conditions de conservation

Le professionnel ou le centre de santé doit garantir la bonne conservation des vaccins et respecter les conditions techniques prévues par le code de la santé publique, notamment celles auxquelles renvoie l'article R. 5125-33-8.

Traçabilité de l'administration

Après la vaccination, celle-ci doit être tracée dans les supports prévus par les textes applicables :

- Carnet de santé ;
- Carnet de vaccination ;
- Dossier médical partagé.

Le médecin traitant doit également être informé dans les conditions prévues pour les vaccinations réalisées par les sages-femmes et les infirmiers.

Quelle facturation prévue ?

Lorsqu'un professionnel ou un centre de santé s'approvisionne, stocke puis administre un vaccin dans le cadre de ce dispositif, il peut facturer une majoration spécifique. Celle-ci s'ajoute à un acte inscrit sur la liste des actes et prestations remboursables.

Trois codes de facturation sont prévus :

- SKA : vaccin contre la Covid-19 issu du stock constitué par l'État ;
- SKB : vaccin contre la grippe saisonnière « standard » ;
- SKC : vaccin contre la grippe saisonnière « hautement dosé ».

Le montant de la majoration correspond au prix de vente au public TTC du vaccin administré, avec, le cas échéant, l'application des coefficients prévus pour les départements d'outre-mer.

Par dérogation, la majoration SKA est fixée à 0,02 € pour les vaccins contre la Covid-19 provenant du stock de l'État, jusqu'à épuisement de ce stock.

La majoration ne rémunère pas uniquement l'acte d'administration. Elle est associée à l'ensemble constitué par l'approvisionnement, le stockage et l'administration du vaccin.

En pratique pour le médecin

Le médecin libéral peut désormais :

- s'approvisionner en vaccins contre la grippe saisonnière et la Covid-19
- les conserver dans son cabinet, sous sa responsabilité
- les administrer directement aux patients concernés par les recommandations vaccinales
- assurer leur bonne conservation et leur traçabilité
- facturer, en complément de l'acte réalisé, la majoration correspondant au vaccin administré : SKA, SKB ou SKC

Point de vigilance

La possibilité de constituer un stock s'accompagne d'une responsabilité directe du médecin concernant:

- le transport des vaccins après leur délivrance ;
- leurs conditions de stockage et de conservation ;
- leur utilisation dans le respect des recommandations vaccinales ;
- la traçabilité de leur administration.

Conclusion :

Le décret ne modifie pas les compétences respectives des professionnels en matière de vaccination. Il instaure principalement une nouvelle modalité d'organisation et d'approvisionnement, permettant aux professionnels concernés de disposer des vaccins sur leur lieu d'exercice.

L'objectif pratique est de simplifier le parcours vaccinal en évitant, lorsque le vaccin est disponible au cabinet ou dans le centre de santé, que le patient ait à le retirer préalablement en pharmacie.

Veuillez agréer, Mesdames et Messieurs les Présidents, l'expression de mes sentiments confraternels les meilleurs.

Docteur Jean-François DELAHAYE
Secrétaire Général



Dr Frédérique NASSOY-STEHLIN
Vice-Présidente de la section santé publique

